



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°069/2020/ANRMP/CRS DU 12 JUIN 2020 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR LA SOCIETE ARAB CONTRACTORS POUR IRREGULARITES COMMISES
DANS LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T07/2020 RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU)
D'ABOBO ORGANISE PAR L'UNITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME HOSPITALIER (UPPH)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 02 juin 2020 de la société ARAB CONTRACTORS ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 mai 2020, enregistrée le 02 juin 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0887, la société ARAB CONTRACTORS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer le refus de l'Unité de Pilotage du Programme Hospitalier (UPPH) de réceptionner son offre dans le cadre de l'appel d'offres international n°T07/2020 relatif aux travaux de construction du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) d'Abobo ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique représenté par l'Unité de Pilotage du Programme Hospitalier (UPPH) a organisé l'appel d'offres international n°T07/2020 relatif aux travaux de construction du Centre Hospitalier et Universitaire d'Abobo, cofinancé par la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique (BADEA) et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) ;

A cet effet, l'Unité de Pilotage du Programme Hospitalier a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'exécution desdits travaux ;

Après plusieurs reports de la date limite de dépôt des offres, initialement fixée au 23 mars 2020 à 10 heures 30 minutes, la nouvelle date limite a été fixée au 27 mai 2020, à 10 heures 30 minutes dans les locaux de l'UPPH, sis au Plateau, rue Thomasset, au 4^{ème} étage de l'immeuble St-Augustin ;

Lors de la séance d'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a rejeté l'offre de la société ARAB CONTRACTORS au motif qu'elle aurait été déposée hors délai ;

Estimant que cette décision est irrégulière, cette dernière a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 02 juin 2020 afin de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, elle soutient que son offre n'a pas été déposée au-delà de l'heure limite de dépôt comme le prétend l'autorité contractante ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur les conditions du rejet d'une offre à l'ouverture des plis ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

En outre, l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Que dès lors, la dénonciation de la société ARAB CONTRACTORS, intervenue par correspondance réceptionnée le 02 juin 2020, est conforme aux dispositions de l'article 145.2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics et des articles 10 et 11 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 02 juin 2020 par la société ARAB CONTRACTORS est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ARAB CONTRACTORS et à l'UPPH, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P